CONSEIL D'ÉTAT

Le 31 août 2026, le Conseil d'État a rendu une décision en matière de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe selon l'article 83b de la loi de santé et l'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, dont le dispositif est le suivant :

Décision concernant la demande déposée le 24 juillet 2026 par le **Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe)**, établissement de droit public**,** à Neuchâtel, en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement d'imagerie par résonance magnétique (ci-après : IRM) ; mise en service provisoire).

Le Conseil d'État

1. autorise le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) à mettre en service de manière provisoire un IRM modulaire 1,5 Tesla sur son site de Pourtalès à Neuchâtel ;

2. dit que cette autorisation vaut jusqu'à la mise en service de l'IRM sur l'antenne de Monruz, objet de sa décision du 10 septembre 2025, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 ;

3. Fixe un émolument de 500 francs à charge du RHNe ;

4. Dit que la présente décision sera notifiée au demandeur et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 31 août 2026

La décision susmentionnée peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de leur notification, en deux exemplaires, auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.